

Anticiper la rupture dès la rédaction du contrat

LUNDI, 14 MAI 2012 09:00 SYLVIE GALLAGE-ALWIS



J'aime

0

Tweeter

0



Deux avocats de chez Hogan Lovells, Paris, Sylvie Gallage-Alwis et Constance Tilliard, nous offrent un éclairage sur l'organisation d'une rupture anticipée des relations contractuelles. Cet éclairage se décline en quatre volets dont voici le premier. Il est relatif aux précautions nécessaires à prendre, préalablement à cette rupture, afin d'éviter toute condamnation en responsabilité.

Le contrat est l'outil indispensable à l'encadrement juridique des relations commerciales entre deux entreprises. Il est la loi des parties qui y sont tenues mutuellement et ne peuvent donc en principe s'en

dégager de façon unilatérale et anticipée.

En pratique, il arrive cependant que l'une des parties souhaite rompre un contrat avant le terme fixé. Ceci ne peut se faire sans de grandes précautions pour éviter toute condamnation en responsabilité.

Il est possible d'anticiper ces hypothèses dès la rédaction du contrat en prévoyant des clauses qui permettent de se ménager la possibilité de rompre sans heurter la célérité de la vie des affaires.

Cet article a pour objectif d'exposer les possibilités d'aménagement contractuel de la rupture.

Trois articles à venir compléteront cette analyse par un exposé des instruments adaptés aux partenaires souhaitant mettre un terme à leur relation au cours de leur relation, ainsi que par des conseils pour mettre en œuvre ces options et pour gérer les relations post-contractuelles afin de minimiser au maximum toute conséquence négative.

Dans un contrat, une rupture peut être envisagée soit comme une sanction en cas de manquement contractuel de l'un des partenaires, soit comme une option discrétionnaire, sans avoir à justifier du bien-fondé de leur décision.

1. RUPTURE EN CAS D'INEXECUTION DE SON PARTENAIRE

Se donner la possibilité de sanctionner son partenaire en cas d'inexécution

Lorsque l'un des partenaires n'exécute pas ses obligations, la loi prévoit qu'il appartient au juge de constater ces manquements et de prononcer la résolution du contrat (article 1184 alinéa 3 du Code Civil).

Toutefois, afin d'éviter le recours au juge, processus souvent long et soumis à l'aléa judiciaire, les parties peuvent insérer une clause résolutoire dans le contrat. Cette clause permettra à la partie victime d'une inexécution contractuelle de mettre fin au contrat sans difficulté.

Faire preuve de précision lors de la rédaction de la clause

Afin d'être prises en compte par les juges, les clauses résolutoires doivent toutefois être expresses et dénuées d'équivoque. Il faut ainsi stipuler que le contrat sera résolu de plein droit, sans l'intervention judiciaire, par dérogation à l'article 1184 alinéa 3 du Code Civil. On spécifiera en outre le bénéficiaire de la clause et la façon dont il devra notifier l'autre partie de son manquement.

De même, il est préférable d'énumérer de façon précise les manquements contractuels qui permettront une rupture anticipée. Le non-respect d'une clause d'exclusivité ou le défaut de paiement répété d'une prestation peuvent ainsi être l'objet d'une clause résolutoire.

Enfin les partenaires pourront également décider de spécifier la gravité requise du manquement permettant de mettre fin au contrat, qu'il s'agisse d'une inexécution partielle ou totale, grave ou d'une moindre importance.

A l'inverse, la rédaction d'une stipulation prévoyant de manière large que l'inexécution de l'une quelconque des obligations du contrat permet d'y mettre fin à tout moment, bien que juridiquement valable, n'est pas souhaitable. Outre le fait qu'une telle stipulation affaiblit le contrat dans la mesure où elle ouvre d'innombrables possibilités de rupture, elle sera sans doute interprétée de manière restrictive par les juges du fond qui ont un pouvoir souverain d'appréciation.

Il faut toutefois noter que les règles relatives aux contrats conclus avec les consommateurs sont différentes car il ne faut pas leur faire signer un contrat manifestement déséquilibré.

2. RUPTURE DISCRETIONNAIRE

Conserver sa liberté

Les parties peuvent également insérer une clause de résiliation unilatérale qui leur permettra de rompre le contrat à tout moment, quel que soit leur motif et indépendamment de toute inexécution contractuelle de l'un des partenaires.

Les parties peuvent également énumérer un certain nombre d'éléments objectifs qui permettront de déclencher la rupture. Ainsi, un changement de contrôle de la société, le changement de ses dirigeants, ou encore la perte d'un marché pourront autoriser la rupture.

Il est également intéressant d'anticiper les changements réglementaires et législatifs : les modifications de mesures fiscales avantageuses peuvent en effet aboutir à une perte d'intérêt financier du contrat pour l'une des parties.

Etre attentif aux conditions de validité de la clause

La clause ne doit pas introduire de déséquilibre significatif entre les partenaires (article L. 442-6, I, 2° du Code de Commerce). Il est dès lors vivement recommandé de bilatéraliser la faculté de résiliation unilatérale.

Une autre option consiste en la mise en place d'une indemnité qui compensera les conséquences financières de la rupture et le manque à gagner du partenaire la subissant.

Il est par ailleurs vivement recommandé de stipuler un délai de préavis, qui peut être croissant en fonction du nombre d'année d'exécution du contrat.

Constance Tilliard et Sylvie Gallage-Alwis - Hogan Lovells, Paris

[< Précédent](#)

[Suivant >](#)



Opter pour les moyens légaux adaptés en cours de contrat

LUNDI, 21 MAI 2012 09:00 SYLVIE GALLAGE-ALWIS



J'aime 0

Tweeter 0



Lorsque le contrat ne contient aucune clause encadrant la rupture éventuelle des relations contractuelles, le législateur et la jurisprudence soumettent la partie qui souhaite se désengager au respect d'un certain nombre de conditions qui sont parfois difficiles à appréhender.

Si le contrat ne contient aucune clause permettant de mettre un terme à la relation, le législateur et la jurisprudence ont apporté des solutions qui peuvent se résumer comme suit :

Si le contrat est à durée déterminée : il faut prouver que son partenaire a manqué à ses obligations contractuelles

de façon suffisamment grave,

Si le contrat est à durée indéterminée : il faut respecter un préavis suffisant qui prend notamment en compte la durée des relations commerciales et la dépendance économique de son partenaire ou prouver un manquement contractuel suffisamment grave.

1. EN CAS D'INEXECUTION CONTRACTUELLE, LES INCONVÉNIENTS DU RECOURS AU JUGE

Lorsqu'en cours de contrat, l'un des partenaires cesse d'exécuter ses obligations, il est possible d'avoir recours au juge qui constatera l'inexécution et actera la fin du contrat.

Le juge dispose néanmoins d'un pouvoir souverain d'appréciation. Si l'inexécution ne doit pas forcément entraîner un préjudice pour le partenaire, le juge ne prononcera la fin du contrat que s'il constate que le manquement est suffisamment grave. Le juge prendra en compte des éléments objectifs (la teneur générale de la convention et les obligations spécifiques des parties), ainsi que des éléments plus subjectifs tels la bonne ou mauvaise foi des partenaires. La jurisprudence a admis que le comportement agressif, injurieux et menaçant d'un contractant pouvait justifier une rupture. De même, un retard significatif a été considéré comme étant un manquement suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat dans la mesure où plusieurs mises en demeure étaient restées infructueuses. Les juges du fond ont également prononcé la résolution d'un marché de travaux à la suite du non-respect par l'entrepreneur du cahier des clauses techniques particulières.

Après analyse des circonstances d'espèce, le juge peut toutefois décider que le manquement n'est pas suffisamment grave pour justifier la résolution. Il peut alors décider d'allouer uniquement des dommages-intérêts au demandeur. Il a également la faculté de privilégier le maintien du contrat en octroyant un délai de grâce au débiteur pour lui laisser la possibilité de s'exécuter. A la lenteur judiciaire s'ajoute donc ici un manque de prévisibilité pour la partie optant pour cette solution.

2. EN CAS D'INEXECUTION, LES RISQUES DE LA RUPTURE UNILATERALE EXTRAJUDICIAIRE

Afin d'éviter ces inconvénients, la partie victime d'une inexécution contractuelle peut également notifier la résolution du contrat à son partenaire sans recourir aux tribunaux. La jurisprudence a en effet admis la résolution unilatérale d'un contrat dans lequel un partenaire persistait à ne pas payer ses factures sous des prétextes spécieux et malgré l'attention soutenue qui avait été portée à ses réclamations par le service commercial de son cocontractant. Une solution identique a été retenue dans l'hypothèse d'une modification unilatérale (augmentation des prix des produits vendus) d'un contrat de distribution. Toutefois, pour opter pour cette solution, il est nécessaire d'être en présence d'une inexécution créant une situation grave nécessitant une résolution immédiate de la relation contractuelle. En effet, la partie n'étant pas à l'origine de la résolution pourra toujours saisir le juge afin qu'il constate l'absence de fondement de la résolution. La partie qui rompt le contrat s'expose donc à une sanction a posteriori du juge s'il ne parvient pas à démontrer la gravité du manquement. Le maintien du contrat pourra en effet être ordonné, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts pour rupture abusive.

3. EN L'ABSENCE DE TOUTE INEXECUTION, LE DROIT DE ROMPRE UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Lorsqu'aucune durée n'a été stipulée au sein du contrat, il est admis que les partenaires bénéficient à tout moment du droit de rompre cette relation, sous réserve du respect d'un préavis suffisant au regard de plusieurs critères posés par la jurisprudence relative à l'article 442.6 du Code de Commerce notamment. Ce principe est une conséquence de la prohibition des engagements perpétuels. Il a pour objet de préserver la liberté des partenaires et d'encourager la libre concurrence entre acteurs commerciaux. Ce droit n'est toutefois admis qu'en présence d'un contrat à durée indéterminée.

Le signataire d'un contrat à durée déterminée qui cesserait d'exécuter ses obligations sans juste motif, engagerait sa responsabilité et l'exécution forcée du contrat pourrait être prononcée, outre l'allocation de dommages-intérêts.

Constance Tilliard et Sylvie Gallage-Alwis - Hogan Lovells, Paris

[< Précédent](#)

[Suivant >](#)

Minimiser les risques de contentieux lors de la mise en oeuvre du droit de rompre

MARDI, 29 MAI 2012 10:00 SYLVIE GALLAGE-ALWIS



J'aime

0

Tweeter

0



Ce troisième volet de l'analyse consacrée à la rupture anticipée des relations contractuelles appréhende les modalités de mise en œuvre du droit de rompre à respecter afin de minimiser les risques financiers encourus lors de ce processus.

1. EN CAS DE MANQUEMENTS CONTRACTUELS, CONSTITUER UN DOSSIER A SON AVANTAGE

Notifier les manquements dès leur apparition

Dès que l'un des partenaires n'exécute pas ses obligations il est impératif de lui notifier immédiatement ses manquements par écrit. Si les manquements persévèrent, il faut notifier aussi souvent que nécessaire. Ces courriers permettront de prouver les inexécutions invoquées.

Rester courtois malgré les manquements de son partenaire

Tout courriel ou courrier irrespectueux pourra être utilisé par la partie adverse dans le but d'invoquer des menaces ou une mauvaise foi de la partie souhaitant se désengager. Il convient donc d'être vigilant même si la communication écrite doit être privilégiée car c'est la seule qui a une réelle valeur probante.

Mettre en demeure son partenaire de s'exécuter

Lorsque l'inexécution contractuelle perdure, il convient de mettre en demeure son partenaire de s'exécuter. En présence d'une clause résolutoire, il faut rédiger un courrier avec accusé de réception en mentionnant la clause, puis en énumérant les manquements reprochés. Les délais accordés au partenaire pour qu'il cesse les manquements seront clairement énoncés.

La clause doit être mise en œuvre de bonne foi. Ainsi, la mise en demeure doit laisser la possibilité réelle à son destinataire de s'exécuter. On évitera donc d'envoyer un commandement lorsque les locaux du prestataire sont fermés ou encore de lui laisser un délai qui ne lui permettrait pas de mettre un terme à son inexécution à temps.

En cas de rupture judiciaire, la demande en justice vaut mise en demeure. Toutefois, la demande sera d'autant mieux justifiée que la partie sera à même de prouver que plusieurs chances ont été accordées au partenaire pour lui permettre de régulariser sa situation, sans qu'elles aient été suivies d'effets.

2. EN CAS DE RUPTURE POUR CONVENANCE PERSONNELLE, PERMETTRE A SON PARTENAIRE DE LIMITER SON MANQUE A GAGNER

Continuer à exécuter ses obligations durant la période de préavis

Lorsque la rupture a lieu à défaut de toute inexécution contractuelle de son partenaire, un délai de préavis, à l'issue seulement duquel la rupture prendra effet, doit lui être notifié. L'article L. 442-6, I, 5° du Code de Commerce sanctionne en effet le fait de rompre brutalement une relation commerciale établie, sans préavis tenant compte de la durée de cette relation.

Ce préavis est une période de sécurité qui permet au partenaire de réorganiser son activité afin de minimiser les conséquences de la fin du contrat. Durant cette période, il est donc primordial de continuer à exécuter de bonne foi le contrat, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Evaluer la durée adéquate du préavis

La durée du préavis dépend de l'ancienneté des relations commerciales. Toutefois, la jurisprudence tient parfois également compte des investissements réalisés par le partenaire, du temps nécessaire à sa reconversion, voire de sa dépendance économique vis-à-vis de l'auteur de la rupture.

Les tribunaux prennent en compte les délais de préavis qui ont été stipulés. Toutefois, les juges peuvent décider qu'en égard aux critères susmentionnés, ils doivent être allongés. En gage de bonne foi, il peut s'avérer intéressant de proposer d'allonger de quelques mois le délai qui avait été contractuellement prévu.

Il est délicat de conseiller une durée adéquate de préavis à respecter. Les solutions jurisprudentielles reposent en effet sur des analyses au cas par cas qui ne peuvent être généralisées. Avant toute décision de rompre, il convient donc d'analyser la jurisprudence correspondant au secteur d'activité concerné et de recenser les décisions rendues dans des situations comparables à celle rencontrée.

Connaître les sanctions encourues

En cas de non-respect d'un préavis raisonnable, l'auteur de la rupture peut engager sa responsabilité délictuelle, sous réserve que son partenaire démontre qu'il a commis une faute ayant entraîné un préjudice. Ce préjudice est calculé en fonction de la marge brute qui aurait pu être réalisée par le partenaire durant la période de préavis qui aurait dû être respectée. Certaines juridictions ont admis une réparation supplémentaire en cas d'investissements importants réalisés par le partenaire juste avant la rupture. On évitera ainsi d'inciter son partenaire à réaliser des investissements si l'on sait qu'une rupture est envisagée dans un futur proche. Par ailleurs, tout acte de dénigrement ou de concurrence déloyale sont à proscrire. Un préjudice spécifique pourrait en effet être octroyé à ce titre.

Constance Tilliard et Sylvie Gallage-Alwis - Hogan Lovells, Paris

[< Précédent](#)

[Suivant >](#)

Organiser les relations post-contractuelles

MARDI, 05 JUIN 2012 00:00 SYLVIE GALLAGE-ALWIS



J'aime 0

Tweeter 0



Les modalités de rupture d'une relation contractuelle ne peuvent être analysées sans qu'un regard ne soit porté aux relations post-contractuelles. L'absence de bonne gestion de ces relations peut en effet être source de nombreux conflits.

1. AMENAGER LES EFFETS DE LA RUPTURE

Lorsque les parties usent de leur droit de mettre un terme au contrat de manière discrétionnaire, la rupture ne prendra effet que pour l'avenir.

A l'inverse, lorsque la rupture sanctionne les manquements contractuels de l'un des partenaires, les parties doivent être replacées dans la situation dans laquelle elles se trouvaient lors de la première inexécution. Le juge doit à ce titre ordonner des restitutions : elles peuvent être en nature (X restituera le prix d'une imprimante contre la restitution par Y de l'objet en question) ou se faire par équivalent (X offrira une indemnité compensatrice couvrant la période durant laquelle il a utilisé le système de gestion des stocks mis à sa disposition par Y, mais obtiendra le remboursement par Y de l'abonnement mensuel dû au titre de ce logiciel).

Lorsque l'on souhaite éviter le recours au juge, il est donc fortement conseillé en sus d'une clause résolutoire de prévoir une clause déterminant les restitutions réciproques qui devront être effectuées par les parties. Une clause pénale par laquelle les parties décideront du montant et des conditions dans lesquelles des dommages-intérêts pourraient être octroyés à l'une d'entre elles pourra compléter utilement ce dispositif.

2. DEVANCER LES DIFFICULTES QUI POURRAIENT SURGIR POSTERIEUREMENT A LA RUPTURE

Lors de la conclusion du contrat, il est également important de préciser quelles sont les obligations qui auront vocation à survivre après la rupture du contrat et à régir la relation post-contractuelle.

Une clause peut prévoir de manière large que toutes les obligations ayant vocation à survivre à la rupture contractuelle (confidentialité par exemple), resteront applicables après la réalisation de cet événement.

Une seconde solution tient dans l'énumération détaillée des obligations que les parties souhaitent pouvoir invoquer après la rupture. Un engagement de confidentialité, et une clause de non-concurrence prenant effet après la fin du contrat pourront ainsi être spécifiquement insérés. Les entreprises contractantes doivent également s'interroger sur la répartition des conséquences d'une

éventuelle mise en jeu future de leur responsabilité par des tiers du fait des obligations nées du contrat.

De même, les entreprises contractantes gagneront en prévisibilité en déterminant en amont le bénéficiaire des droits de publication et de propriété intellectuelle. Il conviendra enfin d'insérer une clause sur la loi applicable, ainsi que sur la compétence juridictionnelle en mentionnant de manière large qu'elles s'appliqueront pour tout différend pouvant survenir entre les parties à l'occasion de la formation, de l'exécution et de la rupture du contrat.

En pratique : que faire lorsque son partenaire rencontre des difficultés financières qui l'empêchent d'exécuter correctement ses obligations ?

L'article L. 622-13 du Code de Commerce interdit de stipuler toute clause prévoyant que le contrat sera rompu en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Dans l'hypothèse où une telle procédure serait ouverte à l'encontre de votre partenaire, il est donc obligatoire de continuer à remplir vos obligations. Les inexécutions contractuelles commises par votre partenaire antérieurement à l'ouverture d'une telle procédure ne vous autorisent pas à vous soustraire à vos engagements. Vous conservez néanmoins la possibilité de déclarer vos créances au passif de votre partenaire. En pratique, il est cependant rare que tous les créanciers finissent par être intégralement remboursés.

Pour se prémunir d'un tel risque, une solution commerciale est d'anticiper en amont le risque d'insolvabilité de votre partenaire en demandant des avances sur le paiement final ou en élaborant un règlement échelonné de vos prestations. Lorsque votre débiteur rencontre ses premières difficultés financières sans qu'il ne soit encore question de mesures de sauvegarde, il est également possible, sous certaines conditions, de recourir à des saisies qui rendront une partie des biens ou du solde bancaire créancier de votre partenaire insaisissable par d'autres créanciers.

Sylvie Gallage-Alwis et Constance Tilliard - Hogan Lovells, Paris

[< Précédent](#)

[Suivant >](#)